



REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS RECUS DU SAF, DE LA COMMUNE DE LE NOIRMONT

L'Assemblée communale du Noirmont en date du 30.4.2012

- vu les articles 19, 76 - 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (1),
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'application

Article premier Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, haies, collecteurs, plans d'eau) déterminés par le plan annexé et son financement.

Compétences

a) Responsabilité

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (ci-après "les ouvrages") définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

b) Délégation

Art. 3 Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages.

Haute surveillance

Art. 4 Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DE L'EMPLOYE COMMUNAL ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien :
définition

Art. 5 L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

a) l'entretien courant comprend

- maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
- maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;
- curage des chambres de drainage et des fossés ;
- signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction ;
- réparation des dégâts mineurs aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur.

- b) l'entretien périodique comprend
- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble ;
 - dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Devoirs de la commission des chemins.

Art. 6 ¹ Chaque automne, la commission des chemins et éventuellement une tierce personne chargée des travaux de réfection visitent tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle. Elle présente un rapport au conseil communal. Celui-ci détermine la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

La commission des chemins contrôle les travaux réalisés et fait rapport au conseil communal.

La commission des chemins est constituée de 7 membres dont : le conseiller en charge des pâturages (président), le conseiller en charge des forêts (pv), une personne de la voirie, deux agriculteurs et deux autres personnes.

(1) RSJU 913.1

(2) RSJU 190.11

Devoir du Conseil communal

² La Commune tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.

³ Tous les trois ans la Commune remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

⁴ L'administration communale assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien : encaissement, comptabilité, etc.

⁵ La Commune avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

Art. 7 Pour l'entretien le Conseil communal peut faire appel à un employé communal, à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil. Les personnes chargées de l'entretien courant se doivent de :

- informer le Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent ;
- informer le Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers.

Devoirs des propriétaires fonciers

Art. 8 ¹ Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement

² Ils entretiennent les haies plantées dans le cadre du SAF se trouvant sur leurs propriétés selon leur spécificité (basse, moyenne, haute tige) conformément aux prescriptions en vigueur.

³ Les haies et les forêts jouxtant les chemins doivent être régulièrement élaguées par leur propriétaires, au minimum au moins une fois par an.

⁴ Les plans d'eau sont entretenus par leur propriétaire.

⁵ La vitesse de circulation doit être adaptée aux conditions locales et au type de revêtement des chemins. Sur les chemins sans revêtement en dur, la vitesse ne devrait pas excéder 30 km /h.

⁶ Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

7 Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes;
- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).
- hormis les portails fixes, les barrières de tout genre en travers des chemins sont interdites.
- de clôturer à moins d'un mètre du bord des chemins.

8 Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés à l'administration communale.

⁹ Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Art. 9 ¹ Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe, sans indemnité.

² Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. Concernant les chemins

a) Restriction de la circulation

Art. 10 Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers pourvoit à la signalisation des chemins.

b) Bordures

Art. 11 ¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les bordiers.

² Ils entretiennent les haies plantées sur leur propriété selon leurs spécificité (basse, moyenne, haute tige) conformément aux prescriptions en vigueur et élaguent régulièrement les forêts jouxtant les chemins au moins une fois par an.

³ Le conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits aux alinéas 1 et 2 du présent article aux frais du propriétaire, lorsque ceux-ci après sommation écrite du conseil communal n'aurait pas été exécutés dans le délai prescrit.

- c) Utilisation extraordinaire Art. 12 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 28 tonnes, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.
- d) Dépôt de matériaux Art. 13 ¹ Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.
² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.
(1) RSJU 741.11
- e) Distances Art. 14 Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (1) et la loi du 9 novembre 1978 (2) sur l'introduction du Code civil suisse.
- f) Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution Art. 15 ¹ Il est notamment interdit:
- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.
² L'employé communal signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.
³ Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.
- B. Concernant les drainages
a) Fossés Art. 16 ¹ Pour les fossés, l'entretien s'étend aux parties suivantes :
- le radier et sa consolidation ;
- les talus empierrés ou engazonnés.
² Les dégâts sont réparés immédiatement par l'employé communal. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires, il avise le Conseil communal.
³ Les tronçons et fossés en aval des têtes de sortie font l'objet d'une surveillance particulière.
(1) RSJU 722.11
(2) RSJU 211.1
- b) Obligation des propriétaires fonciers Art. 17 Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au Conseil communal la détérioration des ouvrages, p.ex.:
- les reflux dans les chambres;
- les dommages aux têtes de sortie;
- les affaissements en entonnoir;
- l'apparition de foyers d'humidité.

Art. 18 ¹ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers sont tenus:

- a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m des conduites;
- b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aunes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies;
- c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils s'informent auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

² Il leur est interdit :

- de circuler avec des voitures, véhicules à moteurs, tracteurs ou rouleaux sur les regards;
- de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés.

³ Les propriétaires fonciers sont également tenus:

- d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent;
- de tolérer que du matériel provenant de fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux ouvrages;
- de couvrir les grilles des regards lors du labourage ou du hersage.

⁴ Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire foncier en question, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune.

c) Demande écrite

Art. 19 ¹ Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

² Une demande écrite, accompagnée d'un plan au 1:1'000, doit être présentée au Conseil communal.

d) Extension en dehors du périmètre

Art. 20 Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

e) Exécution de tous les travaux

Art. 21 Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par l'employé communal ou le spécialiste désigné par le Conseil communal d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

f) Raccordements

Art. 22 Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Fonds d'entretien

Art. 23¹ Pour tous les ouvrages, les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

² Ce fonds est alimenté par :

- 20 % des frais d'entretiens à la charge de la commune.
- Les contributions annuelles à l'hectare des propriétaires fonciers agricoles et forestiers (à l'exception de la commune) compris dans le périmètre de contribution du remaniement parcellaire, montant arrondi aux CHF 10.-- supérieurs et au minimum de CHF 20.--.
- Une taxe forfaitaire pour les résidents secondaires compris dans le périmètre de contribution.
- Des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget.
- Les amendes.

³ Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de CHF 40'000.--, montant fixé par le service de l'économie rurale

Contribution annuelle des propriétaires et de la commune

Art. 24 Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les taxes et contributions mentionnées à l'article 23.

Financement selon le genre de travaux

Art. 25 Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien périodiques et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 23 et 24 ci-dessus;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions;
- c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 26¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 40.-- à CHF 1'000.--.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 27 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

(1) RSJU 325.1

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Service de l'économie rural.

Il est communiqué une fois approuvé à :

- Tous les propriétaires fonciers concernés ;
- Service de l'économie rurale;
- Service des communes;

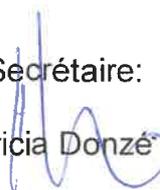
Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du 30 avril 2012

Au nom de l'Assemblée communale :

La Présidente:


Raymonde Gaume

La Secrétaire:


Patricia Donzé

Nous attestons que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

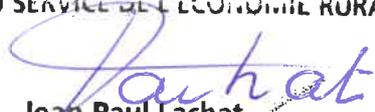
Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel no 13 du 4 avril 2012.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal. Entrée en vigueur au

Approbation du Service de l'économie rurale

Courtemelon, le 30 JUL. 2012

LE CHEF DU SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE



Jean-Paul Lachat

Le Présent règlement entre en vigueur au 1er.9.2012
(selon décision du conseil communal du 13.8.2012)

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMUNE DU NOIRMONT
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS
RECUS DU SAF (SUITE AU REMANIEMENT PARCELLAIRE)

Le Service de l'économie rurale,

vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (1),

vu les articles 19, 76 – 79, 116 et 128 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations
structurelles (2),

vu l'assemblée communale du 30 avril 2012,

arrête :

Article premier Le règlement de la commune du Noirmont concernant l'entretien des chemins,
et autres ouvrages collectifs reçus du SAF, adopté par l'assemblée communale du 30 avril
2012, est approuvé.

Art. 2 Le fond d'entretien mentionné à l'art. 23 ne doit pas être inférieur au montant de 40'000
francs.

Art. 3 Les frais de la présente procédure de ratification, fixés à 104 francs, sont mis à la charge
de la commune du Noirmont.

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- à la commune du Noirmont ;
- au Syndicat d'améliorations foncières du Noirmont, par son Président, M. Olivier Boillat, 2340
Le Noirmont;
- au Bureau technique Jean-Bernard Queloz, 2350 Saignelégier ;
- à l'Office de l'environnement, domaine Forêts ;
- au Service des communes ;
- à la Commission d'estimation ;
- à tous les propriétaires fonciers concernés, par l'intermédiaire de la commune.

Courtemelon, le 30 juillet 2012/ps/jbm


Jean-Paul Lachat

Chef de service

(1) RSJU 190.111

(2) RSJU 913.1